

RCS : TROYES
Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00428
Numéro SIREN : 410 203 962
Nom ou dénomination : BDS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2022 sous le numéro de dépôt 385

A.C.C.
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 34 rue de la Coopérative 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS
410203962 RCS TROYES

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 14 JANVIER 2022

Les soussignés :

Madame Julie BARBAROT,
demeurant 25 rue Saint Pierre, 10390 CLEREY,
titulaire de 417 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Joffrey CHERRONNET,
demeurant 49 Grande rue, 10500 ST LEGER SOUS BRIENNE,
titulaire de 417 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Francis COLLINET,
demeurant 53 rue de Maubeuge, 75009 PARIS,
titulaire de 417 parts sociales en pleine propriété,

Madame Gaëlle FOURNET,
demeurant 40 Quater Rue de la voie Pouche, 10340 LES RICEYS,
titulaire de 417 parts sociales en pleine propriété,

Madame Angélique GRIZOT,
demeurant 5 rue de la Maladière, 10410 SAINT PARRES AUX TERTRES,
titulaire de 832 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Damien GRIZOT,
demeurant 5 rue de la Maladière, 10410 SAINT PARRES AUX TERTRES,
titulaire de 417 parts sociales en pleine propriété,

Madame Agnès HOOGHE,
demeurant 5 rue de Poiry, 89290 VAUX,
titulaire de 417 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Thierry MIGNON,
demeurant 125 Ferme des Baillys, 10210 CHAOURCE,
titulaire de 833 parts sociales en pleine propriété,

Madame Virginie VELLUT,
demeurant 20, rue Gambetta, 10800 ST JULIEN LES VILLAS,
titulaire de 833 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 5000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée A.C.C. désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société A.C.C. et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 14 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

M SC W ^{FL} ^F ^{DS} DG

PREMIERE DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de modifier la dénomination sociale qui devient, à compter du 14 janvier 2022, "BDS AUDIT".

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

"La dénomination de la Société est : BDS AUDIT."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

Les associés décident de procéder à la mise à jour de l'article 7 et adoptent la rédaction des alinéas 3/ et 4/ pour être en conformité avec les dispositions de l'article L. 822-1 du Code de commerce ainsi qu'il suit :

3/- La majorité des droits de votes de la société doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

4/- La majorité au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

QUATRIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à SAINT JULIEN LES VILLAS
Le 14 janvier 2022

Virginie VELLUT



Thierry MIGNON



Angélique GRIZOT



Damien GRIZOT



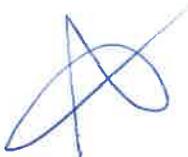
Francis COLLINET



Gaëlle FOURNET



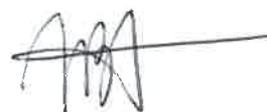
Agnès HOOGHE



Joffrey CHERRONNET



Julie BARBAROT



BDS AUDIT
Société de commissariat aux comptes
Inscrite à la Compagnie Régionale des commissaires aux Comptes de REIMS

SARL AU CAPITAL DE 8.000 euros

SIEGE SOCIAL : 34 rue de la Coopérative

10800 SAINT JULIEN LES VILLAS

STATUTS

AG
SC
MZ
ZB
FU
W
DG
GF
AM

LES SOUSSIGNES

Madame Virginie VELLUT

Expert comptable et commissaire aux comptes

Née le 22 Septembre 1967 à TROYES (aube)

De nationalité française

Domiciliée 20, rue Gambetta 10800 ST JULIEN LES VILLAS

Célibataire

Monsieur Thierry MIGNON

Expert comptable et commissaire aux comptes

Né le 23 avril 1965 à TROYES (aube)

De nationalité française

Domicilié LES BAILLYS 10210 CHAOURCES

Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Lydie CHALEIX

Madame Angélique GRIZOT née LUGNIER

Expert comptable et commissaire aux comptes

Née le 7 juillet 1979 à VITRY LE FRANCOIS

De nationalité française

Domiciliée 5 rue de la Maladière 10410 SAINT PARRES AUX TERTRES

Mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Damien GRIZOT

Monsieur Damien GRIZOT

Expert comptable et commissaire aux comptes

Né le 6 juin 1974 à TROYES (aube)

De nationalité française

Domicilié 5 rue de la Maladière 10410 SAINT PARRES AUX TERTRES

Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Angélique LUGNIER

Madame Gaëlle FOURNET

Expert comptable

Née le 26 novembre 1984 à CHATILLON SUR SEINE

De nationalité française

Domiciliée 40 quater rue de la voie Pouche 10340 LES RICEYS

Célibataire

Monsieur Francis COLLINET

Expert-comptable

Né le 1^{er} novembre 1985 à TROYES

De nationalité française

Domicilié 53 rue de Maubeuge 75009 PARIS

Célibataire

Madame Agnès HOOGHE née MICHAUT

Expert-comptable

Née le 14 avril 1972 à AUXERRE

De nationalité française

Domiciliée 5 rue de Poiry 89290 VAUX

Marié sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Jean-Marie HOOGHE

Handwritten notes and initials: M, W, AU, SC, JB, OF, DB, FC, AU.

Monsieur Joffrey CHERRONNET

Expert-comptable

Né le 5 mai 1992 à TROYES

De nationalité française

Demeurant 49 grande rue 10500 SAINT LEGER SOUS BRIENNE

Célibataire non lié par un Pacte Civil de Solidarité,

Madame Julie BARBAROT née ROZAN

Expert-comptable

Née le 7 avril 1973 à MULHOUSE

De nationalité française

Demeurant 25 rue Saint Pierre 10390 CLEREY

Mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Nicolas BARBAROT

ont procédé, par décision en date du 14 janvier 2022, ainsi qu'il suit à la mise à jour des statuts de la société à responsabilité limitée suite à la modification de la dénomination sociale.

AG SC JB W DG GF DU

ARTICLE PREMIER : FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts. Ladite société constituée en date du 10/12/1996, enregistrée à la recette des impôts de Troyes, le 12/12/1996, bordereau 702/5/2439.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société est dénommée :

BDS AUDIT

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'autre personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé **34 rue de la Coopérative 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de **60 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Apports en numéraire

Monsieur Maurice BUAT apporte à la société une somme en espèces de	12.460 F
Monsieur Francis SOUVERAIN apporte à la société une somme en espèces de	10.000 F
Monsieur Gilles BELLET apporte à la société une somme en espèces de	12.100 F

AG SC JB W OF AU FC DG

Madame Martine LE CORRE apporte à la société une somme en espèces de	7.510 F
Monsieur Michel DIDIER apporte à la société une somme en espèces de	7.930 F
TOTAL DES APPORTS	50.000 F

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 DECEMBRE 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 377,55 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 8.000 euros."

Madame Jacqueline LEQUIN, conjoint en biens de Monsieur Maurice BUAT, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport le 25 Novembre 1996 en application de l'article 1832-2 du Code civil, et n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associé.

Madame Elisabeth HERNALSTEEN, conjoint en biens de Monsieur Francis SOUVERAIN, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport le 25 Novembre 1996 en application de l'article 1832-2 du Code civil, et n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associé.

Madame Patricia GRABER, conjoint en biens de Monsieur Gilles BELLET, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport le 25 Novembre 1996 en application de l'article 1832-2 du Code civil, et n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associé.

Madame Annie RENAUT, conjoint en biens de Monsieur Michel DIDIER, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport le 25 Novembre 1996 en application de l'article 1832-2 du Code civil, et n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associé.

Cette somme de CINQUANTE MILLE (50.000) F a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BANQUE POPULAIRE DE CHAMPAGNE, Place de la Libération à TROYES (aube) à un compte ouvert au nom de la société en formation .

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1/ - Le capital social est fixé à **8.000 euros, divisé en 5000 parts de 1,6 euros chacune** entièrement libérées, numérotées de 1 à 5000 et réparties actuellement entre les associés ainsi qu'il suit :

Handwritten initials: AG, IC, ZB, W, AU, FC, DG, CF.

à Madame Virginie VELLUT, huit cent trente-trois parts sociales, ci numérotées de 1203 à 1246, 1617 à 1648, 1700 à 1734, 2247 à 2550, 3758 à 3982, 4208 à 4400,	833 parts
à Monsieur Thierry MIGNON, huit cent trente-trois parts sociales, ci numérotées de 1508 à 1548, 4051 à 4207, 4401 à 5000, 1735 à 1737, 2771 à 2802	833 parts
à Madame Angélique GRIZOT, huit cent trente-deux parts sociales, ci numérotées de 153 à 437, 486 à 770, 994 à 1019, 1247 à 1448, 2803 à 2836	832 parts
à Monsieur Damien GRIZOT, quatre cent dix-sept parts sociales, ci numérotées de 1808 à 2196, 3463 à 3472, 3740 à 3757	417 parts
à Madame Gaëlle FOURNET, quatre cent dix-sept parts sociales, ci numérotées de 846 à 968, 1020 à 1118, 1738 à 1755, 2197 à 2246, 2551 à 2677,	417 parts
à Monsieur Francis COLLINET, quatre cent dix-sept parts sociales, ci numérotées de 1 à 84, 472 à 485, 771 à 811, 969 à 993, 1119 à 1202, 1449 à 1507, 1649 à 1699, 3422 à 3462, 3473 à 3490	417 parts
A Madame Agnès HOOGHE, quatre cent dix-sept parts sociales Numérotées de 85 à 152, 438 à 471, 812 à 845, 1549 à 1616, 1756 à 1807, 2678 à 2770, 3983 à 4050,	417 parts
A Monsieur Joffrey CHERRONNET, quatre cent dix-sept parts sociales numérotées de 2837 à 3253	417 parts
A Madame Julie BARBAROT, quatre cent dix-sept parts sociales numérotées de 3254 à 3421 et 3491 à 3739	417 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	5 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2/ - La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3/ - La majorité des droits de votes de la société doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

AG M DG
 JC FC CF
 ZB W AM

4/ - La majorité au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

5/ - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts, peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire;

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1/ - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendants ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions, reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Handwritten initials and signatures in blue ink, including "FC DG", "M", "SC", "JB", "W", and "AM".

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2/ - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même, s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3/ - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés, conformément aux dispositions prévues en cas de transmission de décès. Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le

conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4/ - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

AG SC JB W DG
FC M GF
DU

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois parts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé

DG
AM
AG Sr BB W GF AH

par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30.09.1997 Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

STATUTS MIS A JOUR

Le 14 janvier 2022

En 1 exemplaire

Virginie VELLUT

Thierry MIGNON

Angélique GRIZOT

Damien GRIZOT

Gaëlle FOURNET

Francis COLLINET

Agnès HOOGHE

Joffrey CHERRONNET

Julie BARBAROT